



Arrêt

**n° 113 205 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance n° 32. 082 du 24 juin 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 août 2011, la partie requérante a introduit une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant de Belge, en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 février 2012, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n°96.597 du 5 février 2013.

Le 2 avril 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant le 22 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

La personne concernée a introduit une seconde demande de séjour en date du 25/08/2011. Cette demande a été refusée le 13/02/2012 et cette décision de refus a été annulée par le CCE en date du 05/02/2013. La présente décision est prise suite à cette annulation.

Dans le cadre de cette seconde demande de séjour, la personne concernée a produit des documents [revenus de la mère belge rejointe (via pension et allocation d'handicapée), la preuve d'envois d'argent (80€ de façon mensuelle de janvier 2008 à décembre 2010 et 100€ pour les mois de juillet et août 2011), les revenus d'un tiers Monsieur [x] (fiche de paie et allocations familiales) une attestation du fisc marocain précisant que l'intéressé ne déclare aucun revenus ou biens pour l'année 2011, un certificat d'indigence du Maroc daté du 22/07/2011, un certificat médical et la preuve de l'affiliation à une mutuelle] tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit de séjour.

Or, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, il ressort du passeport national de la personne concernée qu'il est « Docteur pharmacien [sic] ». Cette information contredit ou tout au moins indique l'insuffisance des documents produits par les autorités marocaines (le certificat d'indigence, l'attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2011) en vue de démontrer l'indigence de l'intéressé.

Au regard de cet élément, la personne concernée n'établit donc pas de manière valable qu'elle est démunie ou que ces ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de : «

- *La violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacte en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) »*

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et en particulier l'affaire C-1/05 du 9 janvier 2007 et soutient que les termes « à charge » signifient le fait de nécessiter le soutien matériel de la personne rejointe afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où la demande de regroupement familial est introduite et que pour déterminer cette situation, il convient d'examiner « *s'il existe réellement un besoin de soutien financier et si cela ressort de preuves documentaires suffisantes* ».

Elle expose qu'en l'espèce, pour « *démontrer son indigence au Maroc et la nécessité du soutien matériel dont il a bénéficié de la part de sa mère durant les années précédant directement son arrivée en Belgique, le requérant a produit les documents suivants* »:

- *« Une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2011, document dont il ressort que le requérant n'a déclaré aucun revenu pour l'exercice 2010 ». Elle précise à ce propos que le Conseil de céans a considéré dans son arrêt n°96597 que la partie défenderesse ne pouvait valablement motiver sa décision en indiquant que ce document ne peut pas faire foi dans la mesure où il émane de la Direction Régionale des Impôts de Kenitra qui relève du Ministère des Finances et de la Privatisation marocain et qu'elle violerait dès lors les obligations qui lui incombent.*

- « Un certificat d'indigence qui indique que « [le requérant] *orphelin de père, est sans revenu permanent (sic) et des [sic] de faible condition social (sic)* ». Elle ajoute que ce document est établi par la 19^{ème} annexe administrative de la Préfecture de Rabat qui relève du Ministère de l'Intérieur.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de façon satisfaisante, ni sur le plan formel, ni sur le plan matériel en indiquant que « *la mention « Docteur pharmacien » contenue dans le passeport du requérant « contredit ou tout au moins indique l'insuffisance de documents produits par les autorités marocaines (...) en vue de démontrer l'indigence de l'intéressé* » dès lors qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles elle fait prévaloir cette mention apposée en 2003 sur le contenu des autres documents produits alors que ceux-ci sont « (...) *plus récents, plus précis, plus complets et certainement davantage dignes de considération qu'une mention dans le passeport qui est le résultat d'inscriptions administratives non régulièrement mises à jour et n'emporte évidemment pas que l'intéressé a effectivement exercé la profession indiquée* ». Le requérant précise que cette mention a été inscrite sur présentation d'une inscription en cinquième année d'études, mais qu'il n'a jamais obtenu le diplôme de « docteur pharmacien », qu'il n'a pas travaillé en cette qualité au Maroc et que si le contraire était démontré, rien n'établirait qu'il travaillait encore au jour où il a quitté le Maroc ou que cette activité générerait suffisamment de revenus pour subvenir à ses besoins.

Elle estime que la partie défenderesse a violé la foi due aux deux documents émanant des autorités marocaines susvisés et se réfère quant à ce, en plus de l'arrêt n°96.597 précité, à de la jurisprudence du Conseil de ceans dont il ressortirait que la partie défenderesse est tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle ne prend pas en compte les autres documents produits par le requérant lorsqu'elle entend déduire la solvabilité de ce dernier de la mention de sa profession sur son passeport.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi, par l'article 40^{bis}, §2, al.1^{er}, 3^o, de la loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par [être] à [leur] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]*» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 40^{ter}, de la loi d'assimiler les membres de la famille d'un belge aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, sous réserve des ascendants de Belges.

Enfin le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que le requérant a fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour et en vue de démontrer qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, une attestation du revenu global année 2011, dressée par la Direction générale des Impôts de Kenitra au Maroc, indiquant qu'il n'avait pas de revenus pour l'exercice 2010 et un certificat d'indigence au Maroc, établi par le Ministère de l'Intérieur en date du 22 juillet 2011. Il a également produit des attestations de transfert d'argent effectués, entre le 3 août 2008 et le 3 août 2011, par sa mère belge à son bénéfice lorsqu'il résidait au Maroc.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est, quant à elle, bornée à constater, à la lecture du passeport du requérant que ce dernier se voyait renseigner la profession de « docteur pharmacien » et que, partant, sa situation d'indigence au pays d'origine n'était pas suffisamment établie.

En l'occurrence, en déduisant un défaut de preuve du caractère « à charge » du seul fait que son passeport porte la mention, apposée plusieurs années auparavant, d'une profession, alors même que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande des documents plus récents pour justifier son état d'indigence, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, dans la mesure où la demande de carte de séjour était accompagnée de documents par lesquels la partie requérante tentait de prouver son état d'indigence, rien ne permettait de tenir pour établi qu'elle exerçait cette profession au moment de la demande ni même, si elle était effectivement exercée, qu'elle générerait suffisamment de revenus pour subvenir aux besoins essentiels du requérant.

3.3. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant soumise à la l'obligation de motivation formelle, il ne peut avoir égard qu'aux motifs exprimés dans cet acte. Or, les considérations émises à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations visent à compléter *a posteriori* les motifs de la décision, ce qui ne peut être admis conformément au principe rappelé ci-avant.

3.4. Par conséquent, le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.